

Arrêt

n° 198 260 du 22 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 30 mars 2010 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous avez invoqué le fait d'avoir été l'esclave d'un maure blanc. Le 28 février 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'une importante contradiction entre vos déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général concernant la condition d'esclave et son mode de transmission ainsi qu'en raison de la remise en cause des conditions dans lesquelles vous avez pris la fuite. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 65 919 du 31 août 2011 qui a demandé au minimum de

procéder à une nouvelle audition complète. Le 31 mai 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de vos déclarations contradictoires entre vos deux auditions au Commissariat général sur les personnes avec lesquelles vous travailliez pour votre maître et de vos déclarations imprécises sur votre parcours de pâturage ainsi que sur votre maître et sa famille. Le 2 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 102 197 du 30 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en raison de vos déclarations contradictoires et imprécises sur des points essentiels de votre demande.

Le 3 juin 2013, vous introduisiez une deuxième demande d'asile. Vous y affirmiez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous présentez un avis de recherche à votre nom daté du 17 mai 2013 et deux photos d'animaux. Le 10 juin 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de non prise en considération de votre seconde demande d'asile basée sur le fait que vous auriez dû présenter plus tôt dans la procédure les deux photos des animaux puisque vous étiez en possession de ces photos depuis votre départ du pays et sur le fait que vous déclariez avoir eu connaissance de l'existence de l'avis de recherche dès le 14 mai 2013 alors que ce document est daté du 17 mai 2013. Le 9 juillet 2013, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers. Par son arrêt n° 114 058 du 21 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête.

Le 10 avril 2014, vous introduisiez une troisième demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous présentez deux témoignages d'amies belges. Le 24 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération dans le cadre de cette demande d'asile estimant que les témoignages produits étaient relatifs à votre intégration en Belgique et sans aucun lien avec votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre troisième demande d'asile.

Le 24 juin 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une lettre écrite par [S. D.] datée du 5 mai 2014, un document intitulé « message » émanant du commissariat de police d'Aleg daté du 15 mai 2014, un document attestant de votre formation en alphabétisation en Belgique (session 2013-2014) et une enveloppe. Le 10 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération dans le cadre de cette demande d'asile estimant que la nature privée, imprécise et incohérente des témoignages apportés, tout comme l'absence de lien entre votre alphabétisation en Belgique ou l'enveloppe déposée et les faits évoqués dans votre récit d'asile, n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit le 2 février 2017 une cinquième demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une attestation rédigée par Abdoul Birane Wane le 30 novembre 2016, 13 photographies en version papier ainsi qu'une clé USB contenant 10 de celles-ci en version numérique, deux cartes de membre IRA (avril 2016 + 2017), une carte de visite de Jeddou Abdel Wahab et un courrier rédigé par votre avocat.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir craindre d'être assassiné ou enfermé par votre maître en cas de retour en Mauritanie. Vous déclarez également être membre en Belgique des associations TPMN «

Touche Pas à Ma Nationalité » et « IRA » (Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste) et craindre que les autorités mauritaniennes, averties de votre militantisme, vous maltraitent en cas de retour au pays (Voir audition du 06/06/2017, pp.4, 7 et document « Déclaration demande multiple », point 15).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En effet, vous réitérez d'abord vos craintes d'être assassiné ou enfermé par l'homme dont vous étiez l'esclave en Mauritanie. Ce sont là les craintes que vous aviez évoquées lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf infra). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°102 197 du 30 avril 2013, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, cette décision possède l'autorité de chose jugée. Notons que vous n'apportez au cours de votre audition aucun nouvel élément ou information permettant de reconsidérer la crédibilité des faits et problèmes que vous évoquez dans ce cadre (Voir audition du 06/06/2017, p.4). Partant, le Commissaire général considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre audition et qui tirent leur origine dans votre état de servitude en Mauritanie ne sont pas établies.

Pour les raisons suivantes, il considère également que le fait que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans les mouvements IRA et TPMN en Belgique n'est pas crédible. Il ressort d'abord de vos déclarations une méconnaissance générale du mouvement IRA et un activisme limité au sein de ce dernier. Vous n'êtes ainsi déjà pas en mesure de préciser le simple nom porté par le mouvement dont l'acronyme est IRA, mouvement dont vous seriez pourtant membre et dans lequel vous seriez actif depuis plusieurs mois. Vous ignorez ensuite tout de l'organisation de ce mouvement en Mauritanie et vous montrez des plus imprécis pour en développer la structure. Vous ne pouvez en outre apporter aucune information sur l'actualité de ce mouvement au pays (Voir audition du 06/06/2017, p.4). Notons que vous ignorez également depuis quand existe la section belge d'IRA et que vos motivations pour y adhérer se révèlent des plus concises et évasives (Voir audition du 06/06/2017, pp.5, 8-9). Quant aux activités auxquelles vous auriez pris part en Belgique dans le cadre du mouvement IRA, vos déclarations manquent singulièrement de précisions. Invité en effet à développer les cinq manifestations que vous auriez faites en développant des thématiques telles que la date et lieu de leur tenue, leur objectif et leur déroulement, vous ne fournissez que des informations succinctes, qui plus est au sujet de quatre d'entre elles uniquement (Voir audition du 06/06/2017, pp.7-8). Soulignons d'ailleurs qu'amené à relater vos rôles et agissements au cours des manifestations IRA, vous indiquez simplement y avoir « assisté », vous tenant dans la foule ou ayant un drapeau dans les mains. Vous ne relatez aucun problème survenu en votre présence au cours de ces manifestations (Voir audition du 06/06/2017, p.9). Et si vous évoquez l'apparition d'un problème dans le cadre d'une « rencontre » de IRA à laquelle vous ne participez pas – mais un problème qui selon vous vous concerne également car vous aussi êtes un membre de IRA –, force est de constater que vous ne pouvez apporter que peu de précisions à ce sujet, ne serait-ce que la nature du problème ou le lieu et la date de sa survenue (Voir audition du 06/06/2017, p.9).

Le même constat de méconnaissance et d'activisme limité peut être observé en ce qui concerne TPMN. De fait, il apparaît que vous ignorez tout de l'organisation de ce mouvement en Mauritanie, tout comme vous n'avez aucune information sur sa situation actuelle ou sur la date à laquelle une section a vu le jour en Belgique (Voir audition du 06/06/2017, pp.11-12). Ici aussi vos motivations à adhérer à ce mouvement se révèlent d'ailleurs succinctes et évasives lorsqu'il vous est demandé de les développer (Voir audition du 06/06/2017, p.12). Quant aux activités auxquelles vous auriez participé en Belgique depuis votre adhésion en 2015, vous n'évoquez qu'une seule réunion à propos de laquelle vous montrez des plus imprécis malgré les détails sollicités. Aucun problème ne serait en outre survenu au cours de cette réunion (Voir audition du 06/06/2017, p.12-13).

Aussi, dans ces conditions, vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif en Belgique pour IRA ou TPMN et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Aussi, au regard de votre implication limitée, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités. Vos réponses inconsistantes selon lesquelles « Vous savez, je suis pas

quelqu'un qui est au parfum de ce qui est en lien avec les manifestations, je ne sais pas cela, mais cette participation peut me coûter cher » ou « Il suffit d'une étincelle pour embraser le feu » n'ont cependant pas permis de le comprendre (Voir audition du 06/06/2017, p.11, 13).

S'agissant encore d'expliquer comment les autorités mauritaniennes auraient eu vent de votre implication dans les mouvements IRA et TPMN en Belgique, vos propos ne convainquent guère. D'abord, vous déclarez que des photographies ont été prises au cours d'une manifestation dans le cadre d'IRA et que vous pourriez y être identifié. Si le Commissaire général s'étonne déjà de votre silence sur la prise de ces photographies alors qu'étaient abordés les problèmes que vous auriez rencontrés au cours des activités menées pour IRA, il relève surtout l'imprécision dont vous faites preuve lorsqu'il vous est demandé de relater cet incident (Voir audition du 06/06/2017, p.10). Plus que cela – et alors que ces photographies constituent selon vous le seul élément permettant aux autorités mauritaniennes d'entrevoir votre activisme pour IRA Belgique –, le Commissaire général constate que vous ignorez simplement si ces photographies vous montrent ou si elles ont été relayées à vos autorités, sujet sur lequel vous vous interrogez (Voir audition du 06/06/2017, p.11). Quant à savoir comment ces dernières pourraient vous identifier sur base d'une simple photographie, votre explication ne permet aucunement de le saisir (Voir audition du 06/06/2017, p.11). En ce qui concerne ensuite la manière dont les autorités mauritaniennes auraient connaissance de votre implication dans TPMN, soulignons que votre explication s'avère purement hypothétique. De fait, vous indiquez que votre identité « pourrait » être obtenue si vos autorités avaient accès aux documents comptables du mouvement TPMN Belgique, ce qui d'après vous n'est encore jamais arrivé. Selon vous toujours, cette affirmation relève d'ailleurs du domaine de l'éventualité – tout comme vos propos relatifs aux photographies de l'IRA précisez-vous également (Voir audition du 06/06/2017, p.13). Enfin, relevons que vous ignorez si quiconque a par le passé déjà connu des problèmes émanant des autorités mauritaniennes en raison d'activités menées à l'étranger pour les mouvements IRA ou TPMN et que, dans ces conditions, vous ne parvenez pas à fonder pourquoi vous seriez personnellement l'objet de problèmes pour ce motif (Voir audition du 06/06/2017, pp.11,13-14).

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN et IRA en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes seraient averties de votre implication dans ces mouvements, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique aux mouvements TPMN et IRA. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ces mouvements (Voir farde « Documents sur le pays », pièces 1-2).

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Vous remettez une attestation rédigée par Abdoul Birane Wane le 30 novembre 2016 (Voir farde « Documents », pièce 1). Relevons d'emblée que ce document ne fournit aucune précision sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Mauritanie, que l'auteur résume sans plus de précision à des « tracasseries ». Ainsi, de par leur nature évasive, les « tracasseries » évoquées dans ce document ne peuvent aucunement être rattachées aux faits ou problèmes que vous auriez personnellement évoqués dans le cadre de votre demande d'asile. En outre, si l'auteur relie ces « tracasseries » au statut d'esclave qui était le vôtre au pays, pointons que la décision prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile ont entériné le manque de crédibilité à accorder à votre état de servitude. Ce document n'apporte enfin aucune précision sur vos actions en Belgique ou sur les problèmes ou craintes que ceux-ci auraient engendrés dans votre chef. Aussi, cette pièce ne possède aucune force probante dans l'analyse de vos craintes.

Vous déposez 13 photographies de vous participant à des activités diverses dans le cadre des mouvements TPMN et IRA en Belgique (Voir farde « Documents », pièces 2,5), ainsi qu'une clé USB contenant la version numérique de 10 d'entre elles (Voir farde « Documents », pièce 6). S'il souligne l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amené à expliquer les circonstances dans lesquelles ont été prises certaines de ces photographies (Voir audition du 06/06/2017, p.8), le Commissariat général ne remet cependant pas en doute votre présence à plusieurs activités organisées par IRA et TPMN en Belgique.

Vous amenez deux cartes de membre IRA sur lesquelles est inscrit manuscritement votre nom, datées d'avril 2016 et 2017, ainsi qu'une carte de visite de Jeddou Abdel Wahab (Voir farde « Documents », pièce 3). Le fait que vous soyez membre de IRA et TPMN, ou que vous soyez en possession d'une

carte de visite de Jeddou Abdel Wahab ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision. Vous déposez enfin un courrier rédigé par votre avocat le 7 novembre 2016 comportant la copie d'un article du journal « Le Monde » du 03/10/2016 intitulé « Biram dah Abeid la voix des esclaves modernes de Mauritanie » ainsi que divers articles de loi (Voir farde « Documents », pièce 4). Toutefois ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision, l'article de presse tout comme les articles de loi étant de portée générale et ne vous concernant pas personnellement. Si ce courrier fait également mention d'un document confidentiel émanant du président d'IRA Mauritanie et comportant une liste de nom envoyée au Commissariat général, rien ne figure au dossier et tout comme vous celui-ci n'en a pas connaissance (Voir audition du 06/06/2017, p.14). Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 06/06/2017, pp.4,7 et document « Déclaration demande multiple », point 15).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de quatre précédentes demandes d'asile (v. le point « 1. L'acte attaqué » ci-dessus). Les précédentes demandes d'asile avaient été clôturées en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et en raison du fait que les nouveaux éléments produits par la partie requérante ne suffisaient pas à convaincre de la réalité et du bienfondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. En l'occurrence, la partie requérante y invoquait sa condition d'esclave, laquelle n'a pas été tenue pour établie.

2.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une cinquième demande d'asile le 2 février 2017 à l'appui de laquelle elle réitère ses problèmes survenus dans le cadre de son esclavage en Mauritanie et invoque une crainte liée à son adhésion aux mouvements « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA ») et « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé « TPMN ») en Belgique.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil, « de reformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ».

3.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. *Africahotnews.com* 13.01.2017 *Mauritanie interdiction des manifestations du mouvement IRA*

4. *cridem* du 12 janvier 2017

5. *Aidara : interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres*

6. *Adrar-info* 13.01.2017

7. *Rapport Amnesty* 2017

8. *Mauritanie : retour agité pour Biram ould Dah ould abeid*

9. *Onu : Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupée par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés*

10. *la Mauritanie a recours à la biométrie pour lutter contre le terrorisme* ».

4. Remarques préalables

4.1. En ce qu'il invoque la violation du « principe [...] du contradictoire », le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'exposant pas en quoi aurait été violé le « du principe [...] du contradictoire ».

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Le document déposé devant le Conseil

Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose une clé USB (pièce 11 de l'inventaire). Ce document figurait déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Cette pièce est prise en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

6. La compétence du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

7. La charge de la preuve

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

7.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Discussion

8.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

8.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

8.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa condition d'esclave avait été remise en cause lors de l'examen des demandes d'asile précédentes de ce dernier et souligne l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts précédemment prononcés et notifiés au requérant. Elle ne remet pas en cause l'adhésion du requérant aux mouvements IRA et TPMN mais souligne des méconnaissances de ces mouvements dans le chef du requérant et le caractère limité de son engagement. A cet effet, elle relève que les déclarations du

requérant concernant les mouvements IRA et TPMN, ses activités pour ceux-ci ainsi que la manière dont les autorités mauritaniennes auraient connaissance de son implication dans lesdits mouvements sont imprécises, inconsistantes et hypothétiques ; que l'implication du requérant ne lui donne pas une visibilité telle qu'elle soit une source d'inquiétudes pour ses autorités nationales ; que le requérant ne parvient pas à démontrer de façon convaincante que les autorités mauritaniennes l'ont identifié ou pourraient l'identifier en tant que militant desdits mouvements en Belgique ; et que les informations récoltées par la partie défenderesse ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique ou de l'association TPMN, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise.

8.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

8.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée. Il convient de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations laconiques, mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si l'adhésion du requérant aux mouvements IRA et TPMN en Belgique, laquelle n'est pas contestée malgré les méconnaissances soulignées, ainsi que son implication en faveur de ces partis, justifient des craintes de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

8.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir l'ampleur de son profil politique et de son engagement en faveur des mouvements IRA et TPMN en Belgique, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme et sur la probabilité que les autorités mauritaniennes aient pu prendre connaissance de celui-ci et le persécutent pour cette raison.

8.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

8.10. Ainsi, la partie requérante observe que le Commissaire général ne met pas en doute le fait que le requérant est bien membre de l'IRA en Belgique et qu'il a bien participé aux activités de ce mouvement (v. requête, p. 4). A cet égard, elle affirme que le requérant a participé à de nombreuses manifestations de l'IRA à Bruxelles « *dans le cadre desquelles il a été filmé et photographié* », de sorte que « *ses activités sont (...) connues de ses autorités mauritaniennes* » (v. requête, p. 5). En outre, elle soutient que « *les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés* » et reprend *in extenso* des articles dont il ressort *in fine* que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention en juin et juillet 2016, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « *torture* », que d'autres militants ont encore été arrêtés en marge de manifestations de protestation et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date (v. requête, p.12). Elle en conclut que « *les membres de l'IRA Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes (...)* » (v. requête, p. 14) et estime qu'« *Aucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute personne qui se réclame de l'ira Mauritanie* » (v. requête, p. 15). Ainsi, elle invoque que le requérant « *établit de manière certaines (sic) ses activités politiques, ainsi que le fait que celles-ci sont connues des autorités mauritaniennes, mais également la preuve des persécutions des membres*

de son organisation en Mauritanie » (v. requête, p. 18). Elle fait également valoir qu'au vu de ses déboires avec les autorités, le requérant risque un procès inéquitable dans son pays d'origine, « *ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...)* » (v. requête, p. 15).

8.11.1. Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général.

Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur des mouvements IRA et TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion aux mouvements précités, au fait de participer à quelques activités.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement du requérant au sein des deux mouvements précités est très limité et même peu actif et peu consistant.

En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein de l'IRA ou de TPMN en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La simple allégation que les photographies du requérant soient publiées sur internet ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant de ces mouvements par les autorités mauritaniennes et que son faible militantisme soit de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef (v. requête, p. 22).

En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée, le Conseil relevant à cet égard qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les treize militants de l'IRA qui ont été arrêtés et placés en détention occupaient tous une fonction à responsabilité, outre que dix d'entre eux ont depuis lors été libérés dans le cadre de leur procès en appel (Voir dossier administratif, pièce 15/2 : « *COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie)* » du 26 avril 2017, p. 9). Dans le même sens, les documents aux dossiers administratif et de la procédure ne démontrent pas que les membres de l'organisation TPMN encourrent un risque de persécution en cas de retour en Mauritanie (v. « *COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN), présentation générale et situation des militants* » du 23 mai 2017, dossier administratif, pièce n°15/1).

Les documents déposés aux dossiers administratif et de la procédure ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du mouvement IRA en Belgique :

- Les cartes de membre de l'IRA-Mauritanie et de TPMN en Belgique attestent uniquement le fait que le requérant a adhéré à ces mouvements en Belgique, élément non contesté mais qui n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique du requérant et sa visibilité auprès des autorités.
- Les photographies sont un indice de la participation du requérant à certaines activités des organisations dont il est membre. En revanche, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent visionner ces photographies, si tant est qu'elles soient publiées et sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier ce dernier.
- L'attestation rédigée par Abdoul Birane Wane le 30 novembre 2016 n'apporte aucune précision sur les activités du requérant en Belgique ou sur les problèmes ou craintes que ceux-ci auraient engendrés dans son chef.
- Concernant l'article de presse du journal « Le Monde » et les articles de loi, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué qui les vise relatif au caractère général de ces documents.

- En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas d'infirmes les informations contenues dans le « *COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie)* » du 26 avril 2017 et « *COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN), présentation générale et situation des militants* » du 23 mai 2017, (dossier administratif, pièce 15, information sur les pays), à la lecture desquelles il n'est effectivement pas permis de conclure à l'existence d'une persécution qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place.

8.11.2. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA et de TPMN en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.12.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.12.2. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

8.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en

cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande de condamnation aux dépens

En ce qui concerne la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens telle que formulée par la partie requérante, cette dernière s'étant vue octroyer le bénéfice du pro deo, il ne peut être admis qu'elle sollicite le remboursement de frais de procédure qu'elle n'a dû ni avancer, ni déboursier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le ving-deux janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE